

LE RÉVEIL SAINT-PIERRAIS

Journal Républicain

PRIX DE L'ABONNEMENT (*payable d'avance*).

Pour la Colonie.

Un an.... 12 fr. 00. — Six mois.... 7 fr. 00

Union Postale

Un an.... 15 fr. 00. — Six mois.... 8 fr. 00

FERNAND MAZIER

DIRECTEUR

Quai de la Roncière

Saint-Pierre & Miquelon



PRIX DES ANNONCES.

Une à six lignes..... 3 fr. 00

Chaque ligne au-dessus..... 0 fr. 40

ARRIVÉE de M. le gouverneur Cousturier

Par suite d'une traversée épouvantable, le Pro-Patria n'est arrivé que tard dans la soirée de jeudi et M. le gouverneur Cousturier a pris possession de l'hôtel du gouvernement presque à la dérobée.

Aussi le cérémonial de réception prescrit par le Journal Officiel s'est borné à des visites de corps, qui ont en lieu dans l'après-midi de vendredi.

Le bienveillant accueil témoigné au Conseil municipal a fait la meilleure impression sur nos élus.

Notre nouveau gouverneur a tenu à assurer ses visiteurs qu'il n'était pas un politicien, mais un administrateur et un homme d'affaires avant tout.

Sa figure énergique exprime la résolution que la responsabilité impose à l'homme d'action sachant quand même respecter les droits de chacun.

Pour notre part, nous serons les derniers à nous plaindre d'avoir enfin rencontré un vrai administrateur ennemi de ces tergiversations, où l'on sent qu'il n'y a pas d'homme, dès en constatant de ces hésitations et de ces incertitudes qui ont pour conséquence un manque de direction pitoyable.

A ce titre, nous sommes heureux d'adresser nos compliments de bienvenue à M. le gouverneur Cousturier, l'assurant à notre tour qu'il est dans un pays d'affaires, que ses habitants sont de bons républicains et des hommes résolus, qui ne souhaitent qu'une chose: voir le calme se faire non par faiblesse ou par crainte, mais par esprit et par besoin d'un travail honnête pour se soustraire aux machinations d'aigrefins qui ont fait leur temps, après avoir abusé des gens comme des choses.

La Rédaction

Au Conseil Municipal

Lundi dernier, séance de clôture de la session du Conseil municipal prolongée par arrêté de M. le gouverneur en date du 3 décembre.

M. le Maire donne connaissance du procès-verbal d'enquête de M. le procureur de la République et formule la proposition suivante:

Vu le procès-verbal d'enquête relatif aux incidents qui se sont produits lors de la séance du 28 novembre dernier, lequel procès-verbal à nous transmis par M. le Procureur de la République, à la date du 3 courant.

Considérant que Lefèvre, Haran, Girardin et Poirier ont déclaré n'avoir pas eu d'intention malveillante à l'égard du Conseil municipal et qu'ils en ont exprimé leurs regrets d'une façon nettement manifeste à ce sujet;

Que le Conseil municipal entend qu'il doit être respecté dans l'exercice de ses fonctions comme étant l'organe et le représentant d'une population dont il n'a d'autre but que de défendre les intérêts sans parti-pris comme sans passion.

Que si les incriminés ont obéi à un mouvement d'entrainement, dont ils n'ont pas mesuré la portée, mais dont les conséquences leur ont été démontrées à titre d'avertissement par M. le Procureur de la République.

Déclarons qu'en présence des regrets exprimés par les dits, auxquels il serait pénible de voir infliger les peines sévères que comporte le délit dont ils se sont rendus coupables, il renonce à toutes poursuites, espérant que l'acte qu'il accomplit sera apprécié comme il le mérite et ne pourra servir qu'à ramener l'apaisement dans les esprits.

M. Thélot, Colombel et Paturel demandent que ces excuses soient rendues publiques pour couper court à ces racontars de la rue prétendant qu'il n'y a pas eu d'excuses faites.

M. le Maire fait remarquer à ses collègues qu'elles sont tombées dans le domaine public, puisqu'il en a été donné connaissance au Conseil en séance

publique, et qu'un compte-rendu peut s'en emparer pour en faire telle publicité que de droit.

Cette manière de voir est acceptée par le Conseil qui déclare l'incident clos.

M. Thélot propose qu'une délégation se rende auprès de l'inspecteur pour lui demander d'être l'interprète près le département afin que les droits de navigation soient réduits. Les ouvriers n'ont plus de travail, les ateliers sont fermés, il est temps, dit ce conseiller, de remédier à la situation malheureuse du pays, dont les droits qui frappent les navires étrangers sont une des causes principales. Pour permettre aux étrangers de fréquenter notre port, il est nécessaire que ces droits de navigation soient supprimés ou tout au moins diminués.

M. le Maire fait remarquer que cette question rentre spécialement dans les attributions de la Chambre de Commerce et qu'il serait bon de s'entendre avec elle à ce sujet avant de faire la démarche près du Gouverneur et de l'Inspecteur. Cette proposition est accueillie dans ces conditions et trois membres du conseil sont désignés à cet effet.

M. H. Paturel donne connaissance d'un arrêt du conseil d'État qui stipule que le produit des centimes additionnels ne doit pas être supérieur à l'annuité d'amortissement de l'emprunt pour lequel ils sont votés. Il est à supposer que le précédent conseil municipal a été trompé par cette expression de quatre doubles décimes au principal de l'impôt foncier, ou qu'il ignorait le chiffre de l'annuité, et par le fait le montant de l'emprunt à gager, car le rendement des centimes additionnels était facile à établir à l'aide de la matrice de l'impôt.

Cette discussion se clot devant l'impossibilité, vu la situation obérée de la Commune, de remédier à l'irrégularité que l'administration a laissé commettre.

M. Grosvalet revient comme il avait été convenu sur son vœu relatif aux instituteurs qu'il formule ainsi:

Le conseil municipal considérant que la situation matérielle des instituteurs



n'est pas en rapport avec les services que la population attend d'eux.

Qu'il importe de remédier au plus tôt à une situation qui menace de compromettre gravement l'enseignement laïque dans la colonie ;

Emet le vœu que la situation légale des instituteurs soit déterminée en ce qui concerne leur pension de retraite, que leur traitement soit amélioré et établi d'une façon équitable concernant les instituteurs pris dans la colonie qui, faisant le même service doivent être mis sur le même pied que leurs collègues venus de France.

Ce vœu est adopté à l'unanimité.

POUR SERVIR AU GAIN et à la perte d'un pari engagé

Sans avant-propos, nous dédions les renseignements suivants aux deux pairs pour et contre l'attitude que nous signalons.

M. P. Mazier a été sollicité pour être maire par les gouverneurs Saint-Phalle et Cariot, avec lesquels il n'a jamais eu la moindre difficulté d'ordre privé ou administratif.

En revanche, le 14 février 1887, dans un accès de soulographie du gouverneur X., il a été mis à la porte du cabinet gubernatorial, manu militari par le gendarme de planton. La révocation, demandée et sollicitée à la suite de cet acte inqualifiable, a été refusée catégoriquement par M. Etienne alors sous-secrétaire d'Etat aux colonies.

Ce même gouverneur, poursuit débarrasser d'un maire qui ne voulait ni trinquer avec lui ni savourer la verte, a procédé, le 16 septembre 1889, à la dissolution du Conseil municipal, qui fut réélu à l'unanimité le 22 novembre de la même année. Les motifs de l'arrêt de dissolution n'auraient pas tenu devant un recours au Conseil d'Etat, ils étaient le chef-d'œuvre et l'inspiration d'un fonctionnaire non responsable du gâchis qu'il préparait.

Deux inspections ont été envoyées sur demande contre ce même maire: l'une en 1891 pour le faire déclarer responsable du suicide du trésorier Larive. Cette première inspection a découvert que ce pauvre Larive n'était coupable que d'une complaisance inconsciente envers M. S-M. Légasse: celle de lui avoir payé un mandat, au nom de la banque, de 22,000 francs, sans prendre les délais de vérification et cela pour empêcher que les ouvriers ayant travaillé à l'école puissent faire admettre leurs oppositions. M. Larive, quoique circonvenu dans la circonstance, était honnête et ce qui le prouve c'est qu'il a renvoyé au sieur Légasse la caisse de fine champagne que ce dernier lui avait envoyée pour sa complaisance hâtive.

En présence de ces faits, M.M. les inspecteurs Adam et Vivien n'ont pu constater que la régularité des opérations municipales, malgré l'existence d'une réquisition de complaisance sollicitée par Larive pour faire tête aux taquineries administratives.

Le 31 décembre 1896, ce même maire se refusait de déclarer adjudicataire un commerçant ayant fait une offre trop onéreuse pour la commune. Le 19 janvier suivant,

le gouverneur Daclin-Sibour déclarait, en violation de la séparation des pouvoirs, ce commerçant adjudicataire en faisant acte de maire. D'où, refus du Conseil municipal de se soumettre à cet arrêté illégal, refus suivi de la suspension du maire pour le délai maximum. Les motifs fantaisistes de cette suspension avaient été inventés et élaborés par ce même fonctionnaire qui s'imposait comme l'homme indispensable (mais irresponsable) à tous les nouveaux gouverneurs. Ce qu'il est bon de retenir, c'est la simplicité de ce Père Daclin de se plaindre à son directeur de l'intérieur de ce que le ministre lui avait refusé la révocation de ce maire renitent.

A la suite de ce désappointement, nouvelle demande d'inspection et condamnation de la municipalité à 1107 francs de dommages-intérêts envers le commerçant évincé de l'adjudication.

Les inspecteurs Guillard et Mairet, oh surprise! donnent raison au maire d'avoir sauvegardé les intérêts de sa commune, et de son côté, le Conseil d'Etat annule la condamnation aux dommages-intérêts fantaisistes de 1107 francs.

Pas content de ce résultat, Papa Daclin se laisse circonvenir au point de dire que l'inspecteur Mairet exhibait une décoration qu'il n'avait pas le droit de porter n'étant pas décoré dans l'annuaire colonial, et il signait un rapport inénarrable accusant les inspecteurs de partialité à l'égard du maire et formulant de nouveaux griefs tellement monstrueux qu'ils en étaient invraisemblables. Ces énonciations délicieuses étaient encore l'œuvre de celui qui avait condamné le maire à des dommages-intérêts.

Le 10 août 1895, le même maire Mazier comparaissait, sur sa demande, au Conseil privé pour se disculper d'une accusation portée en son absence par le sieur Bergès. Ce dernier, pour échapper à une admonestation orageuse, fait déposer le même matin avant la séance une dénonciation au parquet dont le sieur Norgeot se déclare être l'auteur. Cette façon machiavélique d'intimidation est restée sans effet et le Conseil privé, faisant fonctions de cour des comptes, approuvait les factures de vente du maire-commerçant comme faites au prix courant et sans majoration.

Malgré ce jugement de compte, il fallait arriver à condamner Mazier, à le rendre inéligible et incapable par cela d'exercer les fonctions de maire. Malgré que la plainte provenait d'une dénonciation, les poursuites (oh quelle complaisance!) furent exercées par le procureur de la République. Le contraire s'était passé quand le maire avait porté plainte contre un disciplinaire l'accusant, moyennant une prime de cent dollars, de forfaiture. Aussi le dimanche, 9 septembre, le maire Mazier avait-il une sorte d'interview chez le gouverneur avec ce procureur de la République. Que se passa-t-il dans cette entrevue? . . . Rien de bien agréable pour ce fonctionnaire, car à sa rentrée à son bureau, le secrétaire du Conseil général, qui travaillait en-dessous, l'entendit faire un bacanal de tous les diables avec ses chaises.

Mazier, est-il besoin de le dire, fut quand même condamné et le soir il y eut manifestation pendant laquelle les juges et le sieur Bergès s'étaient terrés. Le lendemain on ouvrait une souscription pour forcer le maire à se pourvoir en cassation contre un jugement aussi inique: c'est la qualification qui lui fut donnée par le gouverneur

Beauchamp. Et en effet, l'arrêt fut cassé le 17 février 1896 et définitivement annulé à Rouen le 18 juillet suivant, malgré les instances contraires du procureur de la République, Duchesne.

Cette levée de boucliers administratifs contre le maire Mazier, provenait de ce que président du Conseil général, il avait fait voter à l'unanimité une demande de rappel du sieur Bergès, rappel appuyé d'une pétition comportant six cents signatures obtenues par le maire accompagné de deux conseillers généraux, exerçant le droit de pétition.

Pendant les dix-huit ans de fonctions de ce maire Saint-Pierrais, deux fois les gouverneurs sont venus à la Mairie: le premier était M. Feillet pour y faire une conférence à la Société de secours mutuels pour l'adoption du prêt mutuel ouvrier. Le deuxième fut M. Beauchamp pour procéder, en présence du Conseil en entier, à la décoration du magistrat municipal comme ayant été un collaborateur actif et dévoué de l'administration de la colonie.

Voilà comment, quand on se respecte, on peut faire son devoir sans lécher les bottes de qui que ce soit: M. Mazier père, dans les mêmes fonctions publiques, ayant eu la même ligne de conduite, a joui de la même considération gouvernementale.

Au perdant de s'exécuter ou de prouver où sont les compromissions.

INTRIGUES ET CHARITÉ

Mélancoliquement appuyée sur le délicieux petit bureau qui orne le salon de son charmant hôtel de R . . . dans la sous-préfecture de Saint-Pol, la baronne Finhaudrie feuillette d'une main les papiers épars dans un tiroir. Celui qu'elle saisit le premier est une pauvre feuille de grossier papier à lettres quadrillé et elle lit : Doit : Mme Finhaudrie! Ah . . . fait-elle, en poussant un gros soupir, faut-il que ces gens manquent d'éducation et de tact. Quoi! est-ce que cette marchande de volailles, car c'est la note d'une vulgaire marchande de volailles, est-ce qu'elle ne sait pas que je suis baronne, et de haute lignée encore! Mais, voyons la note: Novembre 1900! Il y a déjà 4 ans. — Deux canards! mais, c'est impossible, je ne me rappelle pas avoir jamais demandé deux canards en même temps, et, s'adressant à son mari, (le tranquille baron qui se balance nonchalamment sur un rocking-chair): Voyons, vous souvenez-vous, vous, de ces deux canards? non, n'est-ce pas; est-ce que vous vous souvenez jamais de rien! Ah! quel malheur d'avoir un pareil mari! Enfin, mettons que j'ai pris deux canards, mais 5 francs la pièce jamais de la vie! j'ai bien fait de ne pas les payer j'aurais été volée positivement!

Nous enserrons cette note, qui comme celle du boucher, déshonore ce secrétaire, à la cuisine et nous les reverrons plus tard. Passons à une autre. Ah! l'épicier, qu'il attende. Il m'énerve depuis quelque temps avec ses petits airs moqueurs, et sa femme donc! A une autre. Le droguiste; une note d'apothicaire! je ne peux pas même lire le nom de ses drogues, les ai-je prises seulement? Non, mais il en a un aplomb, ce droguiste! . . . Il ne me manque plus que la note du médecin maintenant, mais, je suis tranquille sur ce compte là, mon médecin



Propriété
Publique

Un homme du monde qui n'envoie pas ses notes aux baronnes de ma race, car je suis de race pure et je sens mes origines à mille lieues à la ronde.

En voilà assez de ces notes j'en ai la tête fendue, allons nous reposer !

En passant près d'un guéridon chargé de journaux la baronne en cueille un au hasard. C'est le Figaro littéraire et mondain, son cher journal, son favori. Elle va s'allonger sur une chaise longue et parcourant fièvreusement ces pages esquises, arrivée au "Carnet mondain" elle se soulève subitement sur son séant et appelle le baron qui somnole : Baron ! Baron ! vite, téléphonez au duc de Filasse et à la duchesse, ma sœur, de venir ici sur l'heure ! — Mais, objecte timidement le baron, il est minuit, ma bonne ! — Ma bonne ! à qui parlez-vous ? je vous dis de téléphoner. — Le baron obéissant : allo ! allo ! Ma femme vous veut tous les deux à l'instant. — Ma femme ! quel être vulgaire que ce baron, mon mari hélas ! quelle différence entre lui et le duc ! ah ! que ma sœur est heureuse ! Arrivent le duc et la duchesse. — Et bien ! quoi ? ma sœur. Quoi ? ma belle-sœur. font-ils simultanément.

Ah ! asseyez-vous, je vous en prie, j'ai à vous communiquer une chose, une idée, vous allez voir. Cela m'est venu en lisant dans mon Figaro cheri l'entrefilet que voici : « La marquise de X dont les attractions et les fonds avaient simultanément baissés depuis quelques années (ceci n'est pas mon cas dit la baronne), reprenant : « la marquise de X s'était retirée dans une bonne petite ville de province où elle possède un très-bel hôtel — comme moi — Elle vient de reparaitre dans le monde avec grand éclat bien que sous l'humble titre de petite sœur des pauvres. Car c'est le vrai titre qui convient à cette femme de bien, qui, depuis deux ans, se dévoue aux petits enfants de sa ville. Aujourd'hui les salons de la marquise de X sont très-fréquentés, on y donne des diners au profit des pauvres, des bals au profit des pauvres, des five o'clock tea au profit des pauvres, c'est admirable, admirable ! »

Voilà, dit la baronne pourquoi je vous ai fait venir, c'est qu'en lisant ces lignes je me suis subitement sentie l'âme d'une petite sœur des pauvres et je veux fonder une société qui nous permettra un de ces jours de faire comme la marquise de X ! — Mais, ma très-chère, objecte tout doucement la duchesse de Filasse, tu me permettras bien de te dire que, comme toute personne en vue, tu as des ennemis ! crois-tu réussir ? — Comment donc, riposte le duc, mais certainement, la baronne réussira, elle n'a pas besoin de s'adresser aux pécordes qui la raillent. Si c'est d'une société pour les enfants qu'il est question, les sages-femmes sont toutes désignées pour faire partie du comité. Oui, répond la duchesse, mais qui sera présidente ? . . . Moi ! . . . plus tard . . . répond la baronne ; pour le moment j'ai une idée : nous nommerons cette pauvre Mme T . . . qui est si riche, cela flattera son excellent homme de mari, dont nous aurons aussi besoin sans doute et, quand tout sera bien lancé, il nous sera bien facile de changer la présidente. J'aurai un comité servile composé de ces créatures qui me font tant souffrir dans mon for intérieur par leur manque de savoir-vivre, mais qu'il faut que j'utilise au moins en ce moment. Ah ! la vie des gens du monde comme nous n'est pas toujours gaie et il nous faut faire de grands sacrifices d'amour-propre pour nous abaisser à de telles compromissions.

Enfin, nous aurons du courage, n'est-ce pas ma sœur ?

Alors fixons, si vous voulez, la première réunion à jeudi ? soit ! Je vais convoquer le menu frelin et, pour la parade, quelques dames que nous laisserons de coté quand elles auront versé leur obole.

Jeudi, dans une petite salle du grand hôtel du nord où le baron au temps de sa splendeur tenait son cercle, quelques dames toujours prêtes à secourir les malheureux ont répondu, bien qu'avec quelque méfiance, à l'appel de la baronne. (On la sait si roublarde !) la société est au complet, on parlotte, on lit un projet de cette méchante Mme M . . . , qu'on fait trouver détestable. Puis on vote : la pauvre Mme T . . . est nommée présidente, la baronne vice-présidente et la duchesse de Filasse trésorière : cela semble déjà drôle à certaines personnes, qui ne se cachent pas pour dire que l'on sent le complot, la coterie, une société de famille.

Enfin, on se quitte en se disant à jeudi prochain. La baronne déclare qu'elle enverra 300 invitations et que la réunion se tiendra dans la grande salle de l'hôtel du nord.

Le Jeudi suivant : encore quelques dames, mais en moins grand nombre qu'à la première séance : En tout une centaine de personnes.

La présidente veut prendre la parole, mais émue à la vue de cette foule grimpée sur des tables, sur des chaises, elle ne peut dire que quelques mots. La baronne en profite pour présider toute la séance. On lit des statuts, quels statuts ! on discute, on dispute même, car cette affreuse Mme M . . . a la prétention, voyez-vous cela un peu, de dire son mot et de critiquer la baronne. La présidente, femme de cœur, de bon sens et très loyale, veut riposter, mais on ne lui en laisse pas le temps, sa voix faible est couverte par quelques grosses voix enrouées et la lecture des statuts se termine dans un brouhaha indescriptible.

Ensuite, la baronne Finaudrie et sa sœur la duchesse de Filasse font passer des listes toutes faites et l'arrière garde vote comme une seule femme pour la nomination d'un comité de 12 dames, ô combien !

La bonne présidente commence à trouver tout cela un peu drôle. Elle n'est pas au bout de ses étonnements. Elle prend des résolutions énergiques. Je verrai clair, dit-elle, je veux savoir comment tout se passe et se passera. Mais la baronne se fâche : — Comment ! une présidente qui veut présider et qui ne se contente pas de l'honneur que nous lui avons fait en la nommant ! c'est trop fort, dit-elle, et je n'aurais jamais cru cela de cette pauvre femme !

C'est pourtant comme cela, baronne, vous avez ri trop tôt. La présidente présidera et vous marcherez avec elle dans le droit chemin duquel une vraie sœur des pauvres ne doit pas s'écartier, ou vous cherchez d'autres moyens pour donner libre cours à vos petites machinations.

SAKA-MALYS

PORTRAITS ADMINISTRATIFS

Le commandant Borius était un capitaine de frégate décoré de l'ordre de

Saint-Louis et aussi de la légion d'honneur. En 1818/19, en qualité de lieutenant de vaisseau de la station locale, il avait fait l'intérim de commandant de la colonie, dont il devint titulaire à partir de 1825. Dès cette première année, à peine en fonctions, il s'occupe de réglementer le commerce des cabaretiers et de leur imposer une licence fixée à 100 francs par son arrêté du 17 Juin. Il a été le législateur de la réglementation des obligations réciproques entre fournisseurs et fournisseurs. C'est son arrêté qui a fixé la ration des marins pêcheurs à :

Un kilogramme de pain ou 750 grammes de biscuit par jour; Un litre d'eau-de-vie par semaine; 500 grammes de beurre et autant de lard.

La morue et la bière de Prusse (titre officiel) à discrédition.

Cette législation, qui a établi le privilège du livret enrégistré, subsiste encore dans toutes ses conséquences, malgré les assauts réitérés qu'elle a éprouvés. C'était alors, il faut en convenir, la transition forcée des premiers temps de la colonisation où le gouvernement s'était fait le fournisseur obligé des premiers colons auxquels il distribuait la ration de vivres journalière.

Comme garantie des avances de toute espèce, faites pour entreprendre la pêche, elle reste en quelque sorte presque obligatoire cette législation en fait primitive, pour cette raison que le marin-pêcheur de cette colonie ne peut vendre le produit de sa pêche au jour le jour faute d'un débouché local suffisant pour le poisson frais. Il faut donc lui faire crédit jusqu'à l'époque fixée comme étant habituellement la fin de la saison de la pêche. C'est à cette intention que l'on a choisi le 29 septembre, jour Saint-Michel déjà fixé en Normandie comme un des termes de la location à l'année.

Le livret enrégistré a eu beaucoup d'adversaires, surtout parmi ceux qui en ont fait une spéculation et auxquels forcément il a causé des déboires. Par la force des choses, il est devenu aujourd'hui fort restreint en proportion de l'augmentation de la population de la colonie et il n'en est fait usage que dans le cas où le commerçant a une confiance médiocre dans la solvabilité de son client; ou, lorsque l'on veut se réserver à tous risques le privilège de la fourniture d'équipages entiers.

C'est encore le commandant Borius qui a édicté la défense d'aller pêcher sur la côte anglaise, et qui en a fixé les limites permises à la moitié du canal maritime qui nous sépare de nos voisins.

A son arrêté du 21 septembre 1827, incombe la défense rigoureuse de livrer et de recevoir, à quelque titre, de la morue avant le lever ou après le coucher du soleil.

à suivre

TRIBUNAL CRIMINEL

Mardi dernier, le tribunal criminel assisté de quatre assesseurs a siégé le matin et l'après midi sous la présidence de M. Telon, qui s'en est tiré comme un vieux magistrat de carrière, malgré qu'il en soit à ses débuts.

La première affaire a tenu le tribunal en séance depuis neuf heures du matin jusqu'à près d'une heure de l'après midi. L'accusé était un nommé Haupais, employé de la lumière électrique, poursuivi sous l'accusation de faux et d'usage de faux en écriture privée.

M. Michas occupait le siège du ministère public; comme tel il a soutenu l'acte d'accusation dans un réquisitoire très documenté et très fouillé. Malgré tout, son indulgence est allée à l'accusé qui est un travailleur et un père de famille ayant de lourdes charges, en demandant des circonstances atténuantes et la loi de sursis, le delit d'Haupais ne pouvant bien être qu'une surprise de signature.

M^e Lagrosillière a fait une plaidoirie très empoignante, a montré son client qui est un pauvre diable, comme étant aux prises avec toutes les difficultés causées par les exigences d'une vie de labeur. S'appuyant sur la déposition même de M. Bannerman favorable à l'accusé et sur les contradictions de la plainte de la dame Garmendia, M^e Lagrosillière plaide l'acquittement de son client comme tout au plus coupable d'un truc silencieux.

Sur ce, le tribunal se retire et revient en séance rapportant un verdict de non culpabilité en faveur de Haupais.

Deuxième affaire

Au point de vue des affaires Nouazé, qui ont fait tant de tapage en France, celle du patron Roger était de nature à retenir toute l'attention et toute la sévérité de la justice.

Le patron Roger, défendu par M^e Guillaume, était accusé d'avoir causé la mort d'un de ses hommes. L'acte d'accusation s'appuyait sur les dépositions des hommes de son équipage.

Fort heureusement, M^e Guillaume a pu faire citer le docteur Gallas qui avait soigné le nommé Houzé d'une fièvre typhoïde et qui est arrivé à démontrer, d'après les derniers moments de ce marin, qu'il devait être mort des suites de la maladie qu'il avait contractée.

La certitude de la culpabilité ne pouvant exister, il était naturel que dans le doute le tribunal en fasse profiter l'accusé.

C'est dans cette voie que M^e Guillaume s'est lancé en faisant vibrer toutes les cordes sensibles, allant jusqu'à provoquer le rire de l'auditoire en disant que la diète est un des préventifs les plus en faveur auprès de certains médecins et que le jeûne de quarante jours impos-

sé aux premiers chrétiens ne les faisait pas mourir.

A six heures, le tribunal rendait un autre jugement que Roger n'était pas coupable, mais ce patron avait eu le malheur d'avoir deux hommes ayant navigué sur Amélie-Julia avec les Nouazé.

ÉMANATIONS BALEINARDES

Pendant quelques jours, une goëlette de Terre-Neuve, chargée d'os de baleine, a séjourné sur notre rade.

Plusieurs personnes sont allées la visiter et elles ont constaté qu'il s'en échappait une odeur infecte, que l'équipage, pour pouvoir y résister, était obligé de laisser les panneaux de la cale ouverts, ainsi que les ouvertures de la chambre et du poste.

Malgré ces précautions, il s'échappe de la cale une buée de vapeur nauséabonde qui imprègne de son odeur jusqu'aux vêtements des hommes.

D'après la déclaration de l'équipage, ces os de baleine avaient été étuvés trois fois. Il a été également déclaré qu'une goëlette portant le même chargement avait perdu deux hommes faute d'avoir pris la précaution de tenir ouverts les logements de l'équipage.

On voit que ces usines sont des établissements insalubres de la 1^e catégorie et qu'en plus du tort considérable fait à la pêche, la salubrité publique en serait gravement compromise.

L'exemple de nos voisins, qui font tout et le reste pour s'en débarrasser, devrait nous suffire et remplacer notre manque d'expérience en la matière. Sans nous préoccuper que M. un tel et M. tel autre y trouveraient leur affaire, autrement dit le chemin de la Fortune aux dépens de l'industrie de cette colonie et au détriment de la santé publique.

ANNONCES & AVIS

FOURNEAU ÉCONOMIQUE

Le Maire de la ville de Saint-Pierre a l'honneur d'informer les personnes charitables qu'une souscription est ouverte à la Mairie pour subvenir aux besoins du Fourneau économique.

On recevra également les dons en nature consistant en: viande fraîche, légumes verts et secs, beurre, saindoux etc.

HOTEL JOINVILLE

SAINT-PIERRE & MIQUELON



Chambres garnies

Prend Pensionnaire

Prix modérés

A VENDRE

Dans de bonnes conditions et avec facilités de paiement,

UNE MAISON A ÉTAGE

Sise au coin des rues Truguet et Saint Malo

DEUX MAISONS

Situées rue Ange-Gautier.

S'adresser à M^e Guillaume

A VENDRE

UN TRAINEAU

A DEUX PLACES

UN HARNAIS DE LUXE NEUF

S'adresser à M. G. DAGORT

AVIS

M. Georges FRECKER

Agent de plusieurs compagnies d'assurances contre l'incendie, informe Messieurs les Armateurs qu'il est en mesure d'assurer aux meilleures conditions les goëlettes locales hivernant dans le Barachois.

Le Gérant, Fernand Mazier.

St-Pierre Miquelon. — Imp. du Réveil.